

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE ST-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

RÈGLEMENT # 265

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 208 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS.

CONSIDÉRANT que la Corporation municipale de Saint-Aimé-des-Lacs est régie par les dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi 24, une corporation municipale peut par règlement de son conseil, décréter la rémunération des membres du Conseil ;

CONSIDÉRANT que la Corporation municipale de Saint-Aimé-des-Lacs verse en 2007 une rémunération minimum de 5 544.84\$ pour le maire et de \$1 848.24 pour chacun des conseillers, incluant l'allocation des dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné à une séance antérieure de le conseil, le 7 novembre 2007 pour la présentation du présent règlement par le conseiller Monsieur Maurice Chamberland.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maurice Chamberland, appuyé par Madame Ginette Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 265 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Amendement au règlement # 208 décrétant la rémunération et l'allocation des dépenses pour les élus municipaux ».

ARTICLE 2 LE BUT

Le but du règlement est de décréter une somme payable au maire et aux conseillers à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions et ce, supérieures à celles prévues par la loi 24 du gouvernement du Québec ;

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Rémunération de base

Signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Allocation de dépenses

Correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé au maire, à titre de rémunération de base inhérente à sa fonction une somme de *six milles dollars* (6 000\$) pour l'an 2008.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE CONSEILLER

Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé à chacun des conseillers, à titre de rémunération inhérente à leur fonction une somme de *deux milles dollars* (2 000\$) pour l'an 2008.

ARTICLE 6 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Pour les années subséquentes, le montant mentionné ci-dessus sera indexé à la hausse pour chaque exercice financier, conformément à un avis public publié par le Ministre des Affaires municipales.

ARTICLE 7 CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée sera versée à chacun des membres du Conseil sur une base mensuelle soit à chaque fin de mois.

ARTICLE 8 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération versée à chacun des membres du Conseil ne pourra, en aucun cas, être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la Loi.

ARTICLE 9 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du Conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci haut mentionné, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon les articles 4 et 5 pour le maire et pour chacun des conseillers.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT.

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente et unième (31^{ième}) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75% de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le : 7 novembre 2007
Adopté le : 5 décembre 2007
Avis public le : 6 décembre 2007

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE